

## Arrêt

n° 340 149 du 27 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 6 janvier 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le [...] à Rugombo. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes marié et avez 3 enfants. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Kinama chez un ami, et travaillez dans un parking.*

#### **A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.**

*En 2019 vous devenez membre du CNL. Vous participez activement à la campagne électorale de 2020. Vous ne menez pas d'autres activités par la suite pour ce parti, dont vous restez cependant membre jusqu'à l'heure actuelle. La marâtre de votre épouse est membre du CNDD/FDD et du SNR.*

*Elle et votre épouse sont fâchées de longue date car votre marâtre aurait commandité l'assassinat de la mère de votre épouse lorsqu'elle était enfant, car elles se disputaient votre père.*

*À une date que vous ignorez, leur brouille connaît un nouvel épisode car votre épouse informait les opposants politiques de la traque que sa marâtre conspirait de lancer contre eux.*

*Les Imbonerakure et le SNR viennent une première fois interpellé votre épouse à la pharmacie où elle travaille avec son frère. Ne l'y trouvant pas, son frère est tabassé et fuit à l'intérieur du pays.*

*Suite à cela, votre épouse fuit avec vos enfants à l'automne 2022. Vous ignorez où elle part, et apprenez alors que vous êtes en Belgique, qu'elle se trouve en Allemagne où elle a introduit avec vos enfants, une demande de protection internationale.*

*Vous ne partez pas avec eux parce que vous estimez que c'est votre épouse qui a des problèmes et pas vous, et que vous n'avez donc aucune raison de fuir le pays.*

*Alors que vous êtes en Tanzanie pour des raisons professionnelles, une de vos nièces qui vit à votre domicile à Kanyosha reçoit à plusieurs reprises la visite des Imbonerakure et de la Documentation. Ils cherchent votre épouse, parce qu'ils ne l'ont pas trouvée à la pharmacie.*

*Le 12 janvier 2023, 6 policiers, Imbonerakure et membres du SNR se présentent à votre domicile à la recherche de votre épouse et parce qu'ils vous suspectent d'être membre du CNL. Ils fouillent une partie de votre maison et découvrent des documents et un uniforme attestant de votre participation au CNL. Vous êtes torturé, tombez dans les pommes et vous réveillez dans une maison inconnue.*

*Vous êtes détenu et interrogé durant 3 jours ; vous subissez des tortures. Vous sortez grâce au concours d'un oncle influent.*

*Vous allez ensuite vous cacher à l'intérieur du pays chez un ami membre du CNL. Vous y restez pendant un an et demi. Vous décidez de retourner à Bujumbura parce que vos conditions de vie y sont difficiles.*

*Du 22 mars 2025 au 21 août 2025, vous vivez chez votre ami [A.] à Kinama. Vous êtes retrouvé par le SNR et les Imbonerakure.*

*Vous allez ensuite vivre chez [Ab.] puis chez [H.], toujours à Kinama.*

*Le 3 novembre 2025, vous recevez une première convocation.*

*Le 9 novembre 2025, une seconde convocation vous est adressée par le chef de quartier. Dès lors que vous n'êtes pas là, elle est remise à votre ami. Vous la récupérez lorsque vous rentrez, jour de votre départ du pays.*

*Le 9 novembre 2025, vous quittez le Burundi par voie aérienne, muni de votre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain ; vous arrivez sans titre de voyage valable et sans visa ou autorisation de séjour sur le territoire, et êtes arrêté pour ce motif à la frontière. Vous êtes emmené au centre fermé de Steenokkerzeel.*

*En cas de retour au Burundi, vous craignez les Imbonerakure et le SNR en raison des problèmes que vous avez eus avec eux avant votre départ du pays, de votre ethnie Tutsi et de votre appartenance au CNL.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des***

**atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.**

**1- Vous ne convainquez pas le CGRA de votre appartenance au CNL. Cela affecte d'emblée le crédit qui peut être accordé à vos déclarations dès lors qu'une partie de vos problèmes proviendraient de votre profil d'opposant politique.**

a) Les documents que vous déposez afin d'appuyer votre statut de membre du CNL ne peuvent être considérés comme authentiques.

- Votre carte de membre (voir doc 9 farde verte) est présentée en simple photocopie. Les circonstances de sa délivrance ne sont par ailleurs pas crédibles, à savoir que vous n'avez pas dû payer la carte (NEP 1 p. 22), et que c'est votre ami [Al.] qui l'a signée (idem). Pourtant, la signature apposée est celle de [A.R.]. Le CGRA conclut donc que cette carte n'est pas authentique.

- Les cartes de cotisation que vous déposez (voir doc 8 farde verte) ne viennent pas appuyer vos déclarations. Vous avez en effet accepté de rejoindre le CNL moyennant des cotisations trimestrielles (NEP 1 p. 22) et êtes toujours membre du CNL à l'heure actuelle (NEP 1 p. 9) ; pourtant, les seules cartes que vous déposez concernent les mois d'avril 2021, novembre 2020, et un mois non lisible en 2020. En outre, ces cartes sont produites en simples photocopies et donc aisément falsifiables.

- Les photos que vous déposez de vous (voir doc 6 farde verte) ne portent aucun élément de contexte, qu'il s'agisse de date ou de lieu. En outre, le simple fait de porter un tee-shirt à l'effigie du CNL ne présume en rien de votre affiliation à ce parti.

b) Vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez participé à des réunions du CNL en 2020.

- Vos déclarations sont changeantes et fluctuantes ; tantôt vous avez participé à beaucoup de réunions, quasi la totalité (NEP 1 p. 9 à deux reprises), tantôt vous déclarez avoir participé uniquement aux réunions liées à la campagne de 2020 (idem), pour ramener ensuite votre participation active à seulement deux réunions (NEP 1 p. 21 à deux reprises).

- La description que vous faites du lieu où se tiennent les réunions, ne permettent pas au CGRA de se convaincre qu'il s'agissait du lieu de rassemblement des membres du CNL de Kinama (idem).

c) Vous ne démontrez pas un investissement tel au sein du CNL, qu'il puisse vous nuire comme vous l'alléguiez.

- Vous déclarez être un simple membre sans fonction particulière (NEP 1 p. 9, questionnaire CGRA Q1).

- Vous ne déposez aucune preuve de cotisations de 2019, année de votre affiliation.

- Vous avez participé à deux réunions en 2020, rien de plus (NEP 1 p. 10, 22).

- Vos déclarations sont changeantes et fluctuantes quant à votre visibilité pour le compte du CNL ; tantôt vos autorités étaient au courant de vos activités pour le CNL puisque c'est un des motifs de la fouille du 12 janvier 2023, (NEP 1 p. 10), tantôt vos activités de 2020 pour le compte du CNL ne sont pas connues de vos autorités (NEP 1 p. 22), tantôt vos autorités nourrissaient des soupçons à cet égard (questionnaire CGRA Q1).

- Rien n'indique que vous soyez toujours membre de ce parti à l'heure actuelle comme vous l'alléguiez (NEP 1 p. 9).

d) Vous ne rencontrez pas de problèmes entre 2020 et 2023.

- Vous faites état de menaces et d'appels anonymes lorsque vous vivez à la campagne (questionnaire CGRA Q1) ; vous n'en faites pourtant nullement état durant vos entretiens personnels.

- Vous n'avez pas rencontré de problèmes entre 2020 et 2023 (idem, NEP 2 p. 9).

- Vous ne fournissez aucune explication convaincante au sujet de la fouille de votre maison le 12 janvier 2023, entre autres en raison de votre profil politique, près de 3 années après que vous ayez participé à deux réunions du CNL (questionnaire CGRA Q1, NEP 1 p. 10, 12, 13, 18, 23, NEP 2 p. 6, 7).

- Le CGRA ne peut se laisser convaincre que la marâtre de votre épouse, avec qui elle ne s'entend pas, ne vous pose pas de problèmes alors qu'elle exerce entre autres fonctions, la chasse aux opposants politiques, ce que vous êtes pourtant vous-même (NEP 1 p. 12).

Ce premier constat affecte de manière fondamentale tant l'appartenance politique que vous alléguiez que les problèmes que vous auriez rencontrés pour ce motif.

**2- Vous ne convainquez pas le CGRA des problèmes que votre épouse aurait rencontrés avec sa marâtre. Vos déclarations sont peu spontanées, peu étayées et comportent des invraisemblances au sujet d'éléments essentiels. Cela affecte à nouveau le crédit qui peut être accordé à vos déclarations au sujet des problèmes que vous-même auriez rencontrés pour ce motif.**

- Vous ne savez rien dire au sujet de la marâtre de votre épouse alors que vous êtes mariés depuis 2012 et que vous l'avez rencontrée à maintes reprises avant qu'elle et votre épouse ne se brouillent (NEP 2 p. 4, 5). Vous connaissez son surnom mais pas son nom complet (NEP 1 p. 24, NEP 2 p. 4, 5) ; vous savez qu'elle fait partie d'un groupe du CNDD/FDD mais ne savez rien dire à ce sujet (NEP 2 p. 4). Vous n'êtes pas davantage en mesure de donner des détails des moments qu'elle passait chez vous ni n'en n'avez aucun souvenir particulier (NEP 2 p. 5).

- Vous ne savez rien du commencement des problèmes récents entre votre épouse et sa marâtre, ni quand ces derniers auraient commencé (NEP 1 p. 24, NEP 2 p. 5).

- Il est tout aussi invraisemblable que vous sachiez aussi peu de choses concernant les motifs de la fuite de votre épouse (NEP 1 p. 12) ; de plus, compte tenu de la gravité des faits que vous invoquez, il est tout aussi invraisemblable que vous ne fuyez pas avec elle. Vos explications à ce sujet, à savoir que vous-même n'aviez aucun problème (NEP 1 p. 12, 13) ne convainquent nullement le CGRA.

- Ce n'est que 4 mois après la fuite de votre épouse que vos autorités se mettent à sa recherche (NEP 1 p. 12) ; ceci est totalement invraisemblable compte tenu du profil que vous prêtez à votre belle-mère. Confronté à ce constat, vos explications ne convainquent nullement le CGRA lorsque vous déclarez qu'ils avaient commencé plus tôt à la chercher, qu'ils la croyaient à la maison mais ne la trouvaient pas (NEP 2 p. 6).

**3- Vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de la fouille de votre domicile le 12 janvier 2023, de celle de votre arrestation et de votre détention durant 3 jours du 12 au 15 janvier 2023.**

Vos propos restent confus concernant les motifs de la fouille de janvier 2023.

- Tantôt c'est uniquement lié à votre épouse, qui a pris la fuite 4 mois auparavant, ce que vos autorités ne peuvent raisonnablement ignorer (NEP 1 p. 12).

- Tantôt c'est également lié à votre profil politique (NEP 1 p. 10), dont vous n'avez pas convaincu le CGRA.

En outre, il est totalement invraisemblable que :

- Alors qu'ils viennent fouiller la maison pour deux raisons, ils se limitent à votre chambre et ne trouvent pas votre fille adoptive qui s'était cachée dans la sienne (NEP 2 p. 7).

- Que votre fille adoptive prenne des photos de vous en de telles circonstances (NEP 1 p. 11). Les photos (voir doc 7 farde verte) que vous déposez n'emportent pas la conviction du CGRA ; d'emblée rien ne permet de vous identifier sur ces photos ; de plus, elles ne comportent aucun élément de date, de lieu ou de contexte.

En raison de ce qui précède, le CGRA n'accorde aucun crédit ni à votre arrestation ni à votre détention durant 3 jours du 12 au 15 janvier 2023.

Votre arrestation et votre détention ne sont en conséquence pas établis.

*En outre, la description à ce point succincte et peu spécifique que vous faites de votre détention, achève le CGRA de se convaincre que vous n'avez été ni arrêté ni détenu, tant vos propos l'empêchent de se convaincre d'un sentiment de vécu (NEP 2 p. 6-9).*

*En raison de ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec vos autorités au pays.*

**4- D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous ne nourrissez pas de crainte réelle à l'égard de vos autorités. Différentes invraisemblances sont encore à relever :**

- *Alors que vos autorités vous reprochent votre appartenance au CNL, vous vous cachez pourtant pendant un an et demi (CGRA Q1) ou deux ans (NEP 2 p. 9) à l'intérieur du pays chez un ami membre du CNL (NEP 2 p. 9).*

- *Les raisons de votre retour à Bujumbura sont invraisemblables eu égard aux problèmes que vous invoquez, à savoir que vous voulez retourner dans la capitale afin de subvenir à vos besoins et parce que la vie à la campagne n'était plus confortable (NEP 2 p. 9, 10).*

- *Vous allez vivre dans le quartier de Kinama, où vivent selon vos propos, de nombreux membres du CNL (NEP2 p. 11).*

- *Confronté au fait que vous ne rencontrez pas de problèmes durant toute cette période, et ce au vu du profil que vous prêtez pourtant à votre belle-mère, vous répondez que vous vivez chez des amis à Bujumbura, ce qui ne représente en rien un commencement d'explication (NEP 2 p. 9, 10).*

- *Vous travaillez 3 mois dans la capitale sans rencontrer de problèmes (NEP 2 p. 10).*

- *Vous déclarez avoir ensuite le SNR et des Imbonerakure à vos trousses et être victime d'une tentative d'enlèvement, mais arrivez à les faire fuir en raison de vos cris (NEP 2 p. 10, 11) ce qui est à nouveau totalement farfelu eu égard au profil de vos ravisseurs et au fait qu'ils vous avaient pourtant promis la mort s'ils vous retrouvaient (NEP 2 p. 8).*

**5- Vous ne convainquez pas le CGRA que vous êtes recherché comme vous l'alléguiez. Vos déclarations comportent des invraisemblances essentielles.**

- *Les convocations que vous déposez (voir docs 3 et 4 farde verte) n'emportent pas la conviction du CGRA ;*

o *Elles sont fournies en simple traitement de texte et sous la forme de photocopies. Rien ne permet donc au CGRA de s'assurer de leur authenticité. Elles ne viennent donc pas restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités et empêchent le CGRA de croire que vous êtes recherché comme vous l'alléguiez. De plus, compte tenu du haut niveau de corruption qui prévaut au Burundi (voir doc 1 farde bleue), un document émanant prétendument des autorités burundaises peut être facilement obtenu moyennant paiement.*

o *De plus, alors que vos autorités savent où vous vivez et vous avaient promis la mort, elles ne mettent pas leur plan à exécution alors qu'elles savent où vous vivez (NEP p. 8).*

- *Vous quittez le pays légalement le jour où la seconde convocation vous aurait été délivrée (questionnaire CGRA Q5, NEP 1 p. 7, 8).*

**6- Vous ne convainquez pas le CGRA que vous nourrissiez une crainte en raison de votre ethnie Tutsi.**

*Vous déclarez à plusieurs reprises (NEP 1 p. 5, 6, 17, 18, NEP 2 p. 7) nourrir une crainte en raison de votre origine ethnique Tutsi. Malgré les relances du CGRA à ce sujet (NEP 1 p. 17), vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons personnelles de votre crainte pour les motifs ethniques que vous invoquez ; en outre, cette accusation pour motif ethnique se serait produite à une seule reprise lors de la fouille de votre maison ci-avant remise en question.*

*Les constats dressés ci-après selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité, et le fait que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés (NEP 1 p. 11, 15) renforcent*

la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

De plus, le **COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025** ([https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_2.pdf](https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_2.pdf)) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

**Votre fuite du pays comporte des invraisemblances majeures.**

- Vos autorités vous délivrent un passeport à votre nom en août 2023 (NEP 1 p. 15, 16) quelques mois après la fuite de votre épouse, la fouille de votre maison et votre détention. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous viviez pourtant caché de vos autorités à l'intérieur du pays à cette période.
- Alors que vous venez de recevoir deux convocations, vous quittez le pays légalement muni de votre passeport.
- Confronté à votre fuite légale et au fait que vous ne rencontrez pas de problèmes en quittant le pays, vous répondez sans convaincre que les autorités de l'aéroport ne sont pas au courant que vous êtes recherché et que vous n'avez pas un mandat d'arrêt national (NEP 2 p. 11).

Ces deux éléments appuient encore la conviction du CGRA que vous n'avez pas de problèmes avec vos autorités. **Vous ne présentez pas de profil à risque.**

Vous ne menez pas d'activité politique crédible au pays; vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre appartenance au CNL.

Vous ne faites pas état de problèmes crédibles au pays.

Vous avez quitté le pays légalement muni de votre passeport délivré par vos autorités en août 2023.

Votre famille ne rencontre pas de problèmes au pays.

**Les autres documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité (voir doc 1 farde verte) établit votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

Les actes de naissance (voir docs 2 et 5 farde verte) de vos enfants nés en 2021 et 2017 ont bien été pris en compte par le CGRA mais n'apportent aucun éclairage utile par rapport aux faits que vous invoquez.

L'acte de naissance de [K.H.N.] (voir doc 10 farde verte) a été délivré par vos autorités le 8 décembre 2025. Il est totalement invraisemblable que vos autorités le délivre à votre fille adoptive sans qu'elle rencontre de problèmes et avec un mail rédigé de votre part (NEP 2 p. 3). Cela amenuise une fois encore toute crainte que vous pourriez nourrir envers vos autorités.

Les photos de vous avec vos enfants (voir doc 11 fade verte) n'apportent pas davantage d'informations par rapport aux craintes que vous invoquez.

Les photos que vous déposez de votre épouse et de vos enfants (voir doc 14 farde verte) ne renversent pas le sens de la présente décision.

Il en va de même d'un document en allemand (voir doc 13 farde verte) ; en outre, ce document ne reprend pas les noms de vos enfants qui sont tous 3 mineurs et devraient y figurer.

L'acte de mariage que vous déposez (doc 12 farde verte) ne change pas davantage le sens de la présente décision.

Vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ne sont cependant pas de nature à changer le sens de la présente décision.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20250214\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime. Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires de 6 opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne

indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ».

Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC.

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022.

Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration.

Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesaleursressortissantsderetourdanslepays20240621.pdf>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en

qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise.

Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment

*qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.*

*Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.*

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.*

*Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.*

*Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.*

*Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.*

***En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.***

***En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.***

***Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.***

***Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;  
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Elle argue également que « Si par l'impossible, le Conseil de Céans devait considérer qu'il n'y a pas lieu d'octroyer le bénéfice de la protection internationale ou de la protection subsidiaire au requérant, il ressort de ce qui précède qu'il resterait néanmoins nécessaire d'annuler la décision querellée » au motif que « [...] la demande de protection internationale du requérant, alors qu'elle a pourtant été introduite depuis un lieu situé à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15.12.1980, n'a pas été analysée par la partie adverse endéans le délai de quatre semaines prévu par ce même article ».

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il constate également que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière ».

4.3. A l'audience du 27 janvier 2026, les parties ont été expressément invitées à faire part de leurs observations relatives au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a soutenu que la décision attaquée a été prise au-delà du délai prévu à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a dès lors lieu de l'annuler.

De son côté, la partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, celle-ci n'a fait valoir aucune remarque.

4.4. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024).

Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la partie défenderesse.

4.5. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 6 janvier 2026, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 10 novembre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 janvier 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES